

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement du ski dans les milieux scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-269 du 18 février 1958 sur l'enseignement du ski;
Vu le décret n° 51-1137 du 26 septembre 1951 sur l'organisation de l'enseignement du ski, notamment ses articles 23 et 24;
Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1953 portant délégation de signature au haut commissaire à la jeunesse et aux sports;
Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement du ski en date du 27 octobre 1958,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'enseignement du ski aux jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans et dont la scolarité ou l'éducation physique et sportive est placée sous l'autorité des inspecteurs d'académie est réglementé par le présent arrêté.

Art. 2. — Le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale estimé apte par les chefs des services académiques à l'enseignement du ski est habilité à enseigner le ski aux personnes visées à l'article 1^{er} soit dans le cadre des heures prévues au programme, soit hors programme à l'occasion de sorties ou séjours encadrés par lui à titre bénévole.

Art. 3. — S'il est nécessaire de faire appel à un personnel spécialement rémunéré pour enseigner le ski aux personnes visées à l'article 1^{er} et si les candidatures des titulaires des diplômes définis par le décret du 26 septembre 1951 ne permettent pas de pourvoir tous les postes disponibles, les chefs des services académiques de la jeunesse et des sports pourront recruter des personnes titulaires du diplôme d'éducateur scolaire de ski défini aux articles suivants.
Une circulaire d'application fixera les modalités selon lesquelles les milieux professionnels seront informés par l'intermédiaire de la section permanente du comité consultatif de l'enseignement du ski des postes offerts par l'administration et des délais fixés pour le dépôt des candidatures.

Art. 4. — Il est créé un diplôme d'éducateur scolaire de ski qui confère à ses titulaires, sous réserve qu'ils soient recrutés à cet effet par le chef du service académique de la jeunesse et des sports, le droit d'enseigner le ski, moyennant rétribution, aux personnes visées à l'article 1^{er}.

Pour obtenir ce diplôme, il faut être Français, être âgé d'au moins vingt ans au 1^{er} octobre de la saison de ski en cours, satisfaire aux conditions fixées par l'article 5, 4^e, du décret du 26 septembre 1951 et avoir subi avec succès les épreuves de l'examen déterminé à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — Tout candidat à cet examen doit constituer un dossier déposé au secrétariat du comité consultatif de l'enseignement du ski de sa section permanente, sous couvert du chef du service académique de la jeunesse et des sports de sa résidence, comprenant :

1. Une demande adressée au ministre chargé des sports en vue de se présenter à l'examen d'éducateur scolaire de ski comportant l'indication du numéro et de la date de la licence sportive du candidat si celui-ci est affilié à une fédération compétente en matière de ski;

2. Un extrait d'acte de naissance;

3. Un bulletin n° 3 de casier judiciaire;

4. Un certificat médical d'aptitude aux sports délivré depuis moins de trois mois;

5. Eventuellement, les copies des diplômes d'étude ou des diplômes universitaires;

6. Eventuellement, un palmarès sportif en ski attesté par le président du club dont dépend l'intéressé ou par le président du comité local du lieu de la résidence du candidat ou par la fédération desservée;

7. Trois photos d'identité.

Les candidats à l'examen de capacité défini par l'arrêté du 7 janvier 1952 peuvent se présenter à l'examen d'éducateur scolaire de ski et déposer le dossier défini ci-dessus, à condition de joindre au dossier constitué pour l'examen de capacité une demande en vue de se présenter à l'examen d'éducateur scolaire de ski, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 6. — L'examen d'éducateur scolaire de ski comporte les épreuves suivantes, notées sur 20 :

	Coefficient.
I. — Epreuves techniques.	
Technique générale.....	1
Science libre.....	2
Accès directe et chasse-neige.....	1
Rapage.....	1
Christiana pur amont.....	1
Christiana pur arrêt.....	1
Christiana pur aval.....	3
Christiana.....	1
Évolution sur tous terrains et toutes neiges.....	3

II. — Epreuve pédagogique.

Interrogation écrite portant sur la description d'un mouvement.....

2

III. — Epreuves orales.

Questions sur les connaissances sommaires sur le ski (organisation de la fédération française de ski et de l'enseignement du ski, matériel et équipement en ski, neiges et dangers de la montagne, histoire du ski, géographie des montagnes françaises).....

2

Interrogation sur la technique et la méthode d'enseignement du ski.....

1

Présentation, tenue et attitude.....

1

Pour être admis, le candidat doit avoir obtenu 200 points, dont au moins 140 points aux épreuves techniques.

La date et le lieu de l'examen sont fixés par le ministre chargé des sports.

Art. 7. — La commission chargée d'examiner les candidats comprend :

Le chef du service académique de la jeunesse et des sports du lieu de l'examen, ou son représentant, président.

Un représentant de la fédération française de ski.

Un représentant du syndicat national des moniteurs.

Un professeur enseignant à l'école nationale de ski et d'alpinisme.

Le professeur chargé du contrôle de l'enseignement du ski.

Art. 8. — Les titulaires du diplôme d'éducateur scolaire de ski doivent subir tous les cinq ans un examen de révision portant sur des épreuves techniques pratiques.

Les dates et lieu de l'examen sont fixés par le ministre chargé des sports. Le secrétaire du comité consultatif convoque les moniteurs qui doivent le subir.

Le jury chargé de cet examen est composé de la même manière que le jury défini à l'article 7 ci-dessus.

Le ministre chargé des sports pourra, après avis du comité consultatif (en séance plénière), retirer l'autorisation d'enseigner à tout moniteur n'ayant pas réussi à cet examen ou ne s'y étant pas présenté, à moins d'excuses reconnues valables.

Art. 9. — Les personnes titulaires du diplôme d'éducateur scolaire de ski relèvent, en ce qui concerne l'enseignement du ski, des agents de contrôle nommés par le ministre, conformément à l'article 15 du décret du 26 septembre 1951.

Art. 10. — Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :

Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

MAURICE BERZON.